

République Française

Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge sur Charente

Enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection

Sur les communes de : St Savinien sur Charente, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Ste Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre sur Charente, St Severs de Saintonges, Rouffiac, Montils, Cherac, Brives sur Charente, Salignac sur Charente, St Laurent de Cognac, Merpins, Javrezac, Cognac sur Charente.

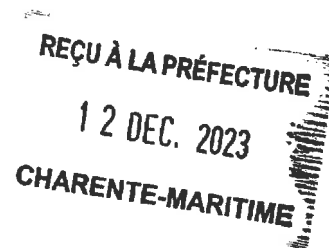
Pétitionnaire: Communauté d'agglomération de La Rochelle

RAPPORT

Commissaire enquêteur : Gilles Depresle

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers,
Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,
Madame la Préfète de Charente,
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge et enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Diligentées inclusivement du 31 octobre 2023 au 17 novembre 2023

Décision de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers numéro E 23000123/86 du 04/08/2023.

Arrêté interpréfectoral en date du 13/10/2023.

SOMMAIRE

	page
1 Généralités	3
1.1 Objets des enquêtes conjointes	3
1.2 Cadre juridique et procédures	3
1.2.1 Cadre juridique	3
1.2.2 Procédures administratives se rapportant aux enquêtes	4
2 Organisation et déroulement des enquêtes	6
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	6
2.2 Modalités de l'enquête	6
2.3 Démarches effectuées par le commissaire enquêteur	8
2.4 Climat des enquêtes	8
2.5 Relation comptables et nature des observations	9
3 Analyse du dossier et des observations	10
3.1 Commentaires sur la présentation du projet en termes d'enjeux	10
3.2 Commentaires sur les objectifs techniques et la démarche administrative	10
3.2.1 Les objectifs	10
3.2.2 Les éléments de justification	11
3.2.3 Un dossier administratif et technique particulièrement long	12
3.3 Commentaires sur l'information, la concertation, l'information des propriétaires	12
3.4 Commentaires sur les observations reçues et les réponses du pétitionnaire	13

1. Généralités

1.1. Objets des enquêtes conjointes :

Il s'agit de deux enquêtes conjointes, à savoir :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge sur Charente.
- une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Ces enquêtes conjointes ont été sollicitées par la Communauté d'agglomération de La Rochelle le 3 août 2023.

Ces enquêtes conjointes sont l'objet d'un arrêté interpréfectoral en date du 13 octobre 2023.

1.2. Cadre juridique et procédures

1.2.1. Cadre juridique :

Ces enquêtes sont essentiellement régies par :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 110-1, L 121-1 à L 121-5, L 122-1 et L 122-2, R 111-1 et R111-R 112-1 et suivants, R 121-1 à R 121-2
- le code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1321-1 à L1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, R1321-1 à 1321-63, R 1324-1 à R 1324-6.
- Le code minier et notamment son article L411-1

Ces enquêtes conjointes (DUP et parcellaire) reposent également sur :

- Les délibérations de la Communauté de communes de La Rochelle en date du 23/06/2011 et du 29/09/2022,
- l'arrêté interpréfectoral du 16/10/2023,
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers, en date du 04/08/2023 désignant Monsieur Depresle Gilles commissaire enquêteur.

1.2.2. Procédures administratives se rapportant à ces enquêtes

- Historique : Une histoire ancienne

Il faut remonter à 1971, année à laquelle ont été définis les périmètres en vigueur à ce jour, même étendus en 1977, c'est-à-dire sur l'ensemble du bassin versant de la Charente et de la Charente – Maritime.

En 2011, plus précisément le Conseil communautaire de l'Agglomération de La Rochelle a voté une délibération relative à la révision de ces périmètres de protection.

En 2017, Mr l'hydrologue agréé, dans le cadre de son rapport procède à une série de propositions.....lesquelles recevront finalement un avis favorable de la commission départementale spécialisée captages de la Charente- Maritime le 28 juin 2018.

Il faudra attendre le 29 septembre 2022 pour que ce Conseil communautaire valide les nouveaux périmètres, objet de cette enquête publique et la constitution d'une réserve d'eau brute.

C'est sur cette base que la population est sollicitée pour donner son avis sur ces nouveaux périmètres et les servitudes qui s'y appliquent.

- Avis des services

Ces avis reposent sur :

-l'avis de l'hydrogéologue agréé datant du 22 octobre 2017

-un relevé des décisions d'une commission spécialisée en date du 28 juin 2018, relevé du 13 juillet 2018. Cette commission comprenait de multiples représentants : Chambre d'agriculture, DDTM, Syndicat des eaux de la Charente-Maritime, Chambre de commerce, Saur, bureau d'étude EGIS, Agence de l'eau, Conseil général, élus et représentants d'élus, ARS, Mr l'hydrogéologue. On retiendra qu'au cours de cette commission, les limites de protections proposées ont été adoptées ainsi que les 8 mesures complémentaires (obligatoires et facultatives).

-les réponses (9 juillet 2018) de Mr l'hydrogéologue aux questions de la commission citée plus haut.

- Composition du dossier d'enquêtes conjointes

Le dossier est composé des pièces suivantes :

-l'arrêté interpréfectoral en date du 13 octobre 2023,

-un projet d'arrêté interpréfectoral n°2023-11-EDCH-07 portant sur : « *la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, production, traitement et distribution concernant le captage : prise d'eau de Coulonge* ».

-le résumé non technique (13 pages et pages d'annexe).

-l'enquête parcellaire dont la composition et le mode de connaissance ont été modifiés le 14 novembre 2023

-les avis des services (cités plus haut)

-un dossier technique (rapport) dont la présentation a été adapté en vue de correspondre à un dossier d'enquête publique, dossier comportant plusieurs tables des matières qui sont censées en permettre la lisibilité.

Ce dossier peut paraître fort volumineux. Mais sa lisibilité (toute relative) est assurée par un résumé non technique (14 pages) et le rapport technique très volumineux (près de 650 pages) comporte deux outils de lisibilité : un tableau établissant la correspondance des éléments décrits avec les pièces exigées par l'enquête et des tables des matières exhaustives.

Pour autant, force est de constater que certains éléments de ce dossier technique relèvent également de ceux de la future enquête publique relative à la mise aux normes de l'usine actuelle et aux diverses mesures qui l'accompagnent. Ils contribuent certes à « contextualiser » et mettre en perspective cette présente enquête, mais ils peuvent également concourir à en complexifier la perception.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000123/86 en date du 04/08/2023, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné Mr Gilles Depresle, commissaire enquêteur.

2.2. Modalités de l'enquête

Elles sont définies par l'arrêté préfectoral interpréfectoral -Charente /Charente – Maritime) en date du 13 octobre 2023- qui précise les éléments ci après :

-l'ouverture des enquêtes conjointes qui se dérouleront du 31 octobre 2023 au 17 novembre 2023 soit sur 18 jours,

-le dossier de consultation à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies concernées,

-les 5 permanences du commissaire enquêteur : le 31/10 en mairie de Saintes (ouverture), le 3/11 en mairie de Cognac, le 9/11 en mairie de Taillebourg, le 10/11 en mairie de St Savinien, le 17 / en mairie de Saintes (clôture),

-la possibilité de consigner les observations sur les registres d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ainsi que sur le registre numérique.

Plus spécifiquement pour l'enquête parcellaire, l'arrêté stipule que « *préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic, sous plis recommandés, avec accusé de réception* ». Par courriel du 25/10, le pétitionnaire nous a signifié que cette obligation avait été exécutée. Nous l'avons constaté ainsi que ses caractéristiques que nous apprécierons dans notre avis.

Les modalités de publicité de l'enquête :

La publicité réglementaire a été effectuée de la manière suivante :

-publication de l'avis dans quatre journaux d'échelle départementale (le 20/10), dans l'Agriculteur charentais (03/11/2023), Sud Ouest (03/11/2023), le Courrier français (20/10/23), la Vie charentaise (20/10/2023)

-par voie d'affichage, en mairies (panneaux intérieurs et extérieurs), sur le site.

Ces panneaux comportaient l'avis d'enquête conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, chaque propriétaire a fait l'objet de la part du pétitionnaire, d'un envoi avec AR les informant de l'ouverture de cette enquête.

Nous avons pu constater au préalable de chacune de nos permanences que ces avis étaient bien posés aux endroits précités (sauf à Saintes, mais promesse nous a été faite que cela allait être rectifié dans les meilleurs délais).

L'enquête s'est ainsi déroulée conformément à l'arrêté d'enquêtes conjointes en date du 13/10/2023.

Le dossier d'enquête comportait outre les parties administratives et techniques, les registres feuillets non mobiles dûment paraphés par nos soins, préalablement à l'ouverture de l'enquête, (sauf à Saintes où le dossier ne comportait ni l'arrêté ni l'arrêté provisoire- nous avons fait aussitôt rectifier cette situation).

Durant cette période d'enquête, le dossier a été déposé et mis à disposition du public dans chaque mairie pour que chacun soit à même d'en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de ces mairies et consigner éventuellement ses observations sur les registres, les adresser par courrier au commissaire enquêteur en mairie. Ce dossier a également été mis en ligne afin que la population puisse intervenir. Nous notons, à ce sujet, une rectification (en vue d'être en conformité avec les obligations de la C NIL) en date du 14/11/2023 précisant « *les pièces du dossier d'enquête parcellaire (liste parcellaire et état parcellaire) sont consultables dans les mairies....et sur demande faite auprès du bureau de l'environnement à la Préfecture* ».

Il a fait l'objet en numérique (registre dématérialisé) de 551 consultations et 169 télé-déchargements.

Nous nous sommes tenus à disposition du public pour l'informer et recueillir ses observations, lors de chacune de nos permanences dans les conditions précisées par cet arrêté préfectoral.

Lors de ces cinq permanences, nous avons vérifié périodiquement la bonne tenue de l'affichage ainsi que les pièces du dossier, nous amenant à constater que le public était à même de les consulter librement et en toute commodité.

Le 17 novembre 2023, à Saintes (lieu de clôture) les registres d'enquête ont été clos et signés par nos soins. Nous sommes repartis avec l'ensemble du dossier y compris les registres. Lors de permanences successives, nous avons demandé aux responsables des mairies de St Savinien, Taillebourg et Cognac de nous faire parvenir les remarques sur le registre et les lettres, par voies numériques (dès la clôture de l'enquête) afin d'éviter que ces documents ne nous parviennent par voie postale au-delà des huit jours réglementaires qui suivent la clôture de cette enquête. Au cours du temps réglementaire, pour rédiger notre procès verbal de synthèse, nous avons été destinataire des registres (papier et /ou numérisés). Nous avons été en mesure de rédiger ce procès-verbal eut égard à l'ensemble des remarques du public.

Dans les huit jours faisant suite à cette clôture d'enquête, précisément le 24 novembre 2023, à 14h, nous avons remis au représentant du pétitionnaire le procès-verbal de communication des observations écrites et orales recueillies dans les registres, courriers et courriels qui nous avaient été adressés. Nous lui avons également fait part de nos propres observations et interrogations. Ce dernier a répondu aux remarques synthétisées dans ce document, dans un premier temps le 5 décembre 2023, puis dans sa version définitive le 8 décembre 2023.

2.3. Démarches effectuées par le commissaire enquêteur

Suite à la notification de notre désignation par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 04/08/2023, nous avons aussitôt récupéré le dossier Préfecture. Ayant constaté que ce dossier fort volumineux ne constituait en rien un dossier d'enquête publique (nombreuses pièces manquantes dont par exemple le résumé non technique), après avoir étudié ce document (que nous considérons comme un document d'étude), nous avons pris rendez-vous le 30/08/2023 avec Mr Fontaine (DDTM) puis le 25/09/2023 avec Mmes Vansieghem, Alaux et Mr Lavoix (ARS) lesquels ont insisté sur les enjeux de sécurisation du système et de continuité de service public.

Au cours de multiples échanges physiques, téléphoniques et numériques, nous avons exprimé au pétitionnaire qu'il était nécessaire de mettre en forme (complétude, lisibilité etc) ce dossier (réduit initialement à l'état d'étude). Ceci fut ensuite exécuté conformément aux textes régissant toute enquête publique et nous a permis avant son envoi aux mairies de le parapher en Préfecture.

2.4 Climat des enquêtes :

D'une manière générale, ces enquêtes se sont déroulées très sereinement.

Leurs préparations dans les différentes mairies (dossiers complets, affichage, lieux d'accueil) ont été exécutées dans les règles.

La fréquentation du public lors des multiples permanences (5) a été très variable (de nulle à un certain nombre de personnes relativement conséquent (de 10 à 15). Elle était essentiellement fonction des envois des lettres d'invitation et non de l'information légale (affichage, parutions légales). Nous avons noté qu'un nombre (551 consultations et 169

téléchargements) relativement restreint avait consulté le registre dématérialisé afin que leurs propos soient plus étayés.

2.5 Relations comptables et nature des observations

- par voie papier : Saintes : 3, Cognac : 0, St Savinien : 1, Taillebourg : 5

- par voie numérique, on a relevé :

- registre dématérialisé : 551 visites, 169 téléchargements, 9 remarques et questions.

- 3 courriels adressés en Préfecture.

- 29 contacts avec le pétitionnaire qui a répondu à chacun par courriel ou téléphone.

Les observations relèvent des domaines ci après :

- la qualité de l'information des propriétaires fonciers.
- l'information des élus (une remarque).
- l'information de la population dans son ensemble.
- les impacts économiques des mesures (ex. emplacement du bassin d'eau brute).
- certains points techniques (ex. interdiction véhicules lourds de circulation sur le pont au dessus de la D 127).

Nous ajoutons que le pétitionnaire a répondu avec grande attention et précision par voie numérique et téléphonique à 29 propriétaires sur des questions ayant essentiellement trait à la qualité de l'adressage et quelques questions plus techniques, souvent proches de celles exprimées dans le registre dématérialisé.

3. ANALYSE DU DOSSIER et des OBSERVATIONS

3.1 Commentaires sur la présentation du projet en termes d'enjeux

L'enjeu est d'assurer, la continuité de ce service public et la qualité de l'alimentation en eau potable de la population de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (+l'alimentation de St Savinien et Tonnay -Boutonne par des ventes à la RESE), sachant que cette ressource participait en 2019 (derniers chiffres produits) à hauteur de 5,5millions de m3 soit 47% de la consommation et qu'il est prévu que cette production passe à horizon 10 ans de 15000m3/jour à 30000m3/jour....

L'objet de cette enquête conjointe (DUP et parcellaire) consiste à modifier l'extension des périmètres, ceci sur la base des propositions de l'hydrogéologue agréée, propositions retenues par les élus de la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Nous tenons à ajouter que ce projet s'inscrit, de plus en plus fortement au plan stratégique au cœur de cet enjeu, dans la mesure où les autres ressources (ex. forages en plaine d'Aunis) sont fortement remises en cause. (cf. l'extrait suivant du Monde en date du 19/10/2023: « *la communauté d'agglomération (CdA) de La Rochelle ...a annoncé le mercredi 18 octobre sa décision de « déconnecter » les 15 forages souterrains situés dans la plaine d'Aunis après la découverte d'un produit de dégradation d'un fongicide interdit depuis 2021 : le chlorothalonil* »).

3.2 Commentaires les objectifs techniques de cette enquête conjointe et la démarche administrative suivie

3.2.1 Les objectifs :

En termes de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire conjointe, il s'agit de créer des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage de captage, ceci afin, par une réglementation adaptée, de **prévenir les pollutions accidentelles**.

Chacun de ces périmètres est, en termes d'activités, assujetti à différents niveaux de réglementation (allant de l'absence de mesure à l'interdiction en passant par des recommandations).

Nous constatons que ces mesures portent essentiellement sur les dépôts, stockages, infrastructures de produits etc. et non sur leur usage, s'agissant fondamentalement de mesures visant à se prémunir de situation accidentelle (voies de circulation, effluents domestiques et industriels, eaux pluviales communales, activités agricoles, activités économiques diverses).

3.2.2 Les éléments de justification

Au-delà de cette démarche administrative et de ces enjeux généraux cités plus haut, plusieurs éléments de justification sont présentés et méritent commentaires :

-un besoin d'actualisation : le dossier évoque le fait que ces périmètres définis en 1971 ont été construits pour partie sur des servitudes passées dans le droit commun. Il est ajouté, en donnant l'exemple de la géothermie de minime importance que certaines servitudes sont aujourd'hui inutilement contraignantes. On ajoute que « *les études environnementales et les techniques scientifiques ont été améliorées et ont progressé en 50 ans. Ces évolutions permettent aujourd'hui une meilleure connaissance du milieu et amènent au nouveau tracé du périmètre de protection rapprochée notamment* ». La connaissance a évolué (ex. prise en compte de nouvelles molécules) ainsi que les pratiques socio-professionnelles.

- une démarche essentiellement fondée sur les propositions d'un hydrogéologue agréé, propositions de plusieurs natures, à savoir :

-la modernisation (mise à niveau) de l'usine de Coulonge-nouvelle filière de traitement.

-les créations de réserves d'eau traitée et d'une réserve d'eau brute (délibération du 29/09/2022).

-diverses autres mesures techniques d'alerte, plan d'intervention, réaménagement d'un bassin de rétention au droit de l'autoroute A10 etc.

Ainsi.....

Les 3 catégories de périmètres et les servitudes qui leurs sont liées s'inscrivent dans cette stratégie (ex. le tableau de la page 14 du résumé non technique), à savoir :

-le périmètre de protection immédiate, pour une surface de 27661m² destinée aux infrastructures techniques.

-le périmètre de protection rapprochée principalement marqué par les abords du fleuve et de ses affluents, d'une surface de 619km² (pour 7500 km² initialement) et comportant les plus importantes interdictions en terme d'activité.

-le périmètre de protection éloignée, sans aucune activité interdite ou réglementée, mais à inclure dans un plan d'alerte et pour lequel il est souhaité une particulière vigilance de la part des services de l'eau et de l'environnement.....

S'ajoutent à ces éléments majeurs, différentes propositions de mesures, au constat que « *l'outil périmètres de protection apparaît peu adapté aux eaux superficielles ou tout au moins délicat à mettre en œuvre* » (page 20 du rapport de Mr l'hydrologue agréé).

Certaines mesures sont considérées comme impératives :

- conservation de la station d'alerte amont
- mise en place d'une station à la prise d'eau et réalisation d'un bassin de temporisation
- liens avec les mesures de qualité de la prise d'eau de l'UNIMA
- limitation des rejets des eaux de process de l'usine (prise en compte des phénomènes de retour des eaux lié aux effets de la marée
- aménagement qualitatif du bassin de rétention de l'autoroute A10
- le suivi en temps réel de la qualité de l'eau (dans le milieu à distance et à la prise d'eau) avec alerte
- augmentation du stockage d'eau traitée

D'autres mesures sont présentées comme facultatives :

- l'élaboration et la mise en place d'un plan d'alerte et d'un plan d'intervention
- le stockage de l'eau brute, mesure déjà adoptée par les élus (voir plus haut) ;

Ces éléments nous permettent ainsi de situer pleinement la logique de ce projet de zonage de protection, résumée dans les lignes ci-après du rapport de Mr l'hydrologue agréé : « *c'est cette stratégie combinant périmètres de protection au sens strict et aménagements particuliers qu'il est proposée de mettre en œuvre pour la protection de la prise d'eau de Coulonge* ».

3.2.3- un dossier administratif et technique particulièrement long :

Les périmètres actuels, objets de ces projets de modifications datent de 1971, étendus en 1977.

Le 23 juin 2011, le Conseil communautaire de l'agglomération de la Rochelle s'engage à réviser ces périmètres dans le même temps que la rénovation de l'usine, démontrant ainsi le lien étroit entre ces deux actions publiques.

Il faudra attendre le 29 juin 2022 pour que ces mêmes instances valident de nouveaux périmètres et se prononcent favorablement à la constitution d'une réserve d'eau brute, ceci alors que l'hydrogéologue agréé avait rendu ses préconisations le 22 octobre 2017 et qu'une commission spécialisée captage avait validé l'essentiel de ces prescriptions le 13 juillet 2018 (commission dont les questions posées ont reçu réponse par Mr l'hydrogéologue agréé le même mois de juillet 2018). Nous notons que seul 50% de ses membres (élus, socio professionnels etc) ont répondu présents à cette commission.

3.3 Commentaires sur l'information, la concertation de la population et l'information des propriétaires

Nous avons constaté que de manière strictement légale (parutions de l'avis dans 3 journaux d'annonces légales, pose des affiches dans les différentes mairies) la population a été informée correctement.

Le dossier était consultable en mairie et par voie numérique.

Les propriétaires quant à eux ont été spécifiquement informés par l'envoi, chez chacun d'entre eux, de courriers avec accusé de réception. Nous avons noté que les fichiers ayant servi de base à ces envois comportaient souvent des erreurs (153 ne sont pas arrivés au destinataire, soit 25,88% des envois avec AR).

Nous relevons qu'aucune autre démarche d'information de la population et ou de concertation (ex : réunions d'information, parutions spécifiques de sensibilisation dans la presse locale et autres médias) n'a été mise en place.

Nous n'avons pas été en mesure d'apprécier les effets de la modification (en date du 14/11/2023, citée plus haut) d'accès aux données des listes et état parcellaire) sur le registre dématérialisé.

Nous relevons que tous les élus ne semblent pas avoir été pleinement impliqués et informés, ceci les mettant en difficulté pour répondre aux propriétaires qui avaient reçu les envois.

3.4 Commentaires sur les observations reçues et les réponses du pétitionnaire

L'essentiel des remarques ont portées sur les défauts (erreurs, oublis etc) des définitions parcellaires et leurs impacts sur la qualité des envois.

D'autres remarques ont portées sur :

- les impacts économiques de certaines mesures d'accompagnement du projet, essentiellement l'implantation de la réserve d'eau brute, ex. les impacts sur l'équilibre des exploitations concernées et les hameaux la jouxtant (les Sorins, les Rousseaux, Brenardière).
- l'interdiction de circulation pour les VL sous le pont de la D127
- l'emplacement de la station d'alerte amont
- l'aménagement du bassin au droit de l'autoroute
- l'impact du projet sur l'eau d'arrosage
- les rejets d'ANC superficiels
- le droit au respect des données individuelles
- l'information de la population générale et des élus (non seulement les propriétaires).

Nous remarquons globalement que l'attention n'a que relativement porté sur le cœur du sujet de cette enquête publique, mais plus fondamentalement sur les mesures d'accompagnement (ex. la réserve d'eau brute), ceci en s'appuyant sur le rapport technique et le projet d'arrêté.

Le pétitionnaire, pour l'essentiel, a répondu à ces différents points avec précision (voir notre procès verbal de synthèse).

République Française

Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge sur Charente

Enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection

Sur les communes de : St Savinien sur Charente, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Ste Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre sur Charente, St Severs de Saintonges, Rouffiac, Montils, Cherac, Brives sur Charente, Salignac sur Charente, St Laurent de Cognac, Merpins, Javrezac, Cognac sur Charente

Pétionnaire: Communauté d'agglomération de La Rochelle

Procès -verbal de synthèse des observations recueillies dans les registres, courriers, courriels adressés au commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Gilles Depresle

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers,

Monsieur le Préfet de Charente- Maritime,

Madame la Préfète de Charente,

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

REÇU À LA PRÉFECTURE
12 DEC. 2023
CHARENTE-MARITIME

D'une manière générale, cette enquête n'a pas suscité une fréquentation importante.

Elle a été nulle dans la ville d'ouverture et fermeture -Saintes, à Cognac, plus soutenue dans les communes situées dans les zones de protection rapprochée et immédiate, St Savinien en particulier.

Les remarques, orales en particulier, ont porté majoritairement sur la qualité de la méthode employée pour informer la population, les envois personnalisés, à savoir :

- de manière fréquente :

- le constat d'erreur de publipostage lié à un fichier pas complètement à jour (décès, successions exécutées etc...)

- ponctuellement :

- le regret que cette consultation n'ait pas été plus fortement préparée par une sensibilisation de l'ensemble de la population,

- le fait qu'elle n'était pas conforme au règlement de la CNIL (situation réglée le 14/11/2023),

- le souhait de renforcer le dispositif de prévention (en particulier dans la zone de protection rapprochée).

Les autres observations, produites le plus souvent par voie numérique (courriels, registre numérique) ont eu trait aux mesures d'accompagnement, permettant certes, de « contextualiser » les éléments de cette enquête, mais n'en faisant pas directement l'objet (deuxième enquête), en particulier :

-les impacts économiques et techniques de l'emplacement de la réserve d'eau brute,

-ceux de l'interdiction aux véhicules lourds (agricoles) d'emprunter le pont sur la D127), véhicules transportant des produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux etc

Par ailleurs, nous nous devons, nous référant à notre intervention orale effectuée devant un public rassemblé d'une dizaine de personnes à St-Savinien, de souligner cette démarche ayant permis une information générale sur les grands principes de l'enquête publique et les objectifs de celle-ci en particulier. Ceci a contribué à resituer les recherches d'information du public, venu essentiellement au regard des termes de la seconde enquête.

Observations et questions, réponses du pétitionnaire et appréciations de ces dernières par le commissaire enquêteur

Elles sont référencées au regard de leurs origines:

RS : registre Saintes : 0 observation

RC : registre Cognac : 0 observation

RT : registre Taillebourg : 5 observations +1 note remise le 9/11/2023

RSV : registre St Savinien : 1 observation

R N : registre numérisé : 9 observations

R P : courriel Préfecture : 3 observations

Nous avons volontairement réduit cette présentation en ne prenant pas en compte quelques doublons (remarques similaires ou quasi-similaires exprimées sur plusieurs modes de registres).

L'information et son « publipostage » (RT, RD6, RD4, RD1)

Le public est venu très souvent pour demander des rectifications liées à des erreurs de prise en compte des évolutions cadastrales (décès, actualisations des partages parcellaires etc....). Nous sommes étonnés que ce travail de publipostage n'ait pas été exécuté avec plus de contrôle et de rigueur, impliquant pour le pétitionnaire un lourd travail de rectification et d'explication auprès du public.

Réponse du pétitionnaire :

C'est un des objets de l'enquête parcellaire que de corriger ces erreurs, dont une partie aurait cependant pu être évitée par une mise à jour des documents établis par le cabinet de géomètres experts « Sitea Conseil » en septembre 2020.

Le courrier recommandé reçu par chaque propriétaire précisait :

« D'autre part, dans le cadre de l'enquête parcellaire, les propriétaires intéressés sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ou de leurs ayant-droits.

Toute erreur sur la présente notification ou modification relative à l'identité du propriétaire sera à signaler au maître d'ouvrage de l'opération :

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Hélo – service eau potable

6 rue Saint Michel

CS 41287

17086 La Rochelle Cedex 02

5 personnes seulement ont fait cette démarche. Nous avons pris note des coordonnées des nouveaux propriétaires et avons envoyé à chacun le courrier en recommandé avec accusé réception.

Par ailleurs, les courriers non distribués et non retirés ont été envoyés aux mairies concernées pour affichage sur la durée de l'enquête, comme le prévoit la procédure.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Cette réponse nous paraît fondée.

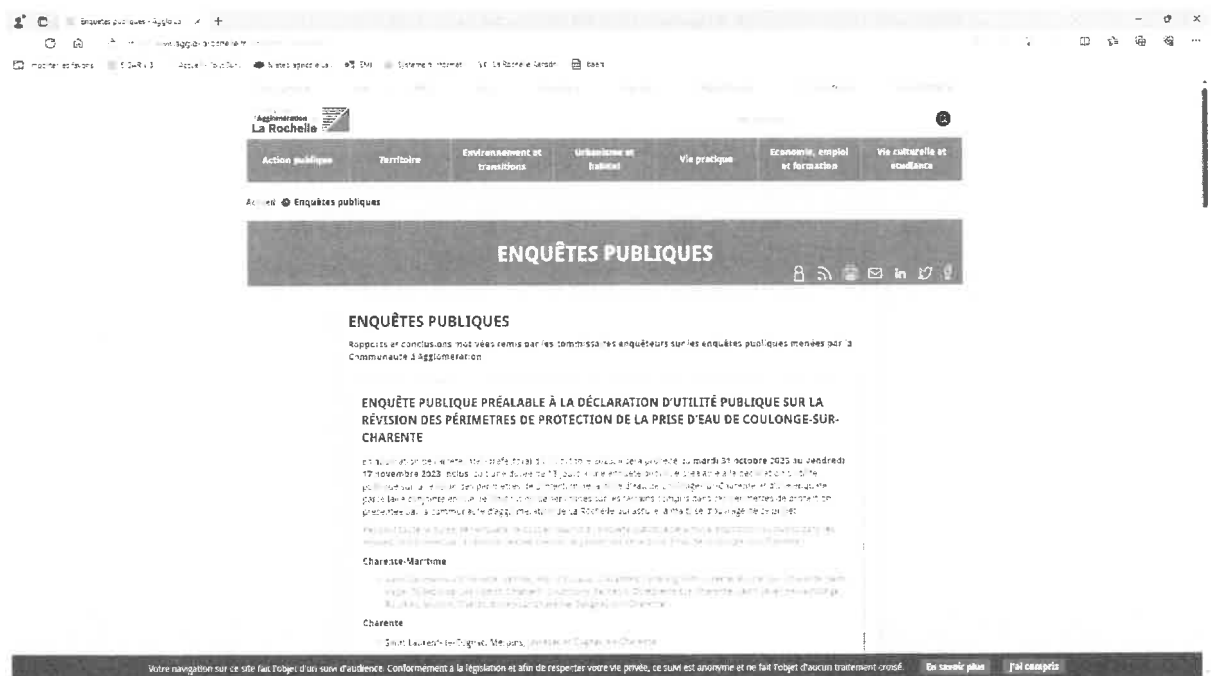
L'information globale de l'ensemble de la population (RT, RS, RD9, RD6)

Non seulement celle des propriétaires fonciers, des élus locaux, ne semble pas avoir été faite (demande de réunion d'information). Pourquoi ?

Réponse du pétitionnaire

Il est vrai que l'information globale de la population aurait pu être mieux traitée, mais elle ne nous est pas apparue d'emblée stratégique pour le dossier de révision des périmètres de protection sens strict, car ce dernier va dans le sens d'un allègement des contraintes.

Seule une transmission par mail de l'avis d'enquête publique aux structures (Département 17, Grand Angoulême...) qui s'étaient inquiétées de l'avancement de ce dossier bloquant certains de leurs projets a été réalisée, en complément de la publicité réglementaire (affichage sur le terrain, annonces légales, recommandés aux propriétaires) et de l'affichage de l'enquête publique dans la rubrique dédiée de l'agglomération (cf. ci-après).



Le deuxième dossier (modernisation de l'usine et construction d'une réserve d'eau brute). plus sensible, fera l'objet d'une communication plus aboutie. Une première présentation du projet a été faite :

- aux élus de Saint Savinien le 06/09/2023 ;
- aux exploitants agricoles probablement concernés par le projet de réserve d'eau brute le 02/10/2023. Tous les propriétaires ou exploitants n'ont cependant pas pu être touchés par cette réunion, car l'extension exacte de la réserve n'est pas encore connue et l'enquête parcellaire y afférente à venir.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le fait que ce projet de nouveaux périmètres soit caractérisé par une diminution de leur surface ne nous paraît pas justifier le fait que la population n'ait pas été informée dans sa globalité.

Des demandes et remarques sont effectuées quant **au respect des données individuelles (RD3, RP1)**,

Réponse du pétitionnaire

Le service juridique de la Préfecture a été saisi dès la première remarque de ce type (formulée directement auprès de l'agglomération de la Rochelle et non enregistrée dans les registres).

En attendant son avis définitif, les documents incriminés ont été retirés du site de la Préfecture et du registre dématérialisé le 14/11/2023 et la mention "*Les pièces du dossier d'enquête parcellaire (liste parcellaire et état parcellaire) sont consultables dans les mairies listées ci-dessus et sur demande faite auprès du bureau de l'environnement à la Préfecture de la Charente-Maritime 05 46 27 43 00*" ajoutée.

Le service juridique de la Préfecture a confirmé la nécessité de retirer les données personnelles contenues dans l'état parcellaire du dossier d'enquête le 21/11/2023.

L'agglomération de la Rochelle a notifié la violation de données personnelles à la CNIL le lendemain.

Appréciation du commissaire enquêteur

Nous avons pris bonne note de ces démarches.

Impact des mesures d'interdiction sur l'utilisation des eaux d'arrosage (RD8),

Réponse du pétitionnaire

La prise d'eau de Coulonge est déjà autorisée par arrêté préfectoral 21EB0259 pour un volume maximal de 30.000 m³/jour sur 20h soit 1500 m³/heure sur 20 heures, qui peut être porté à 36 000m³/j en cas de besoin exceptionnel.

Le dossier présenté à l'enquête publique ne change rien aux volumes attribués par ailleurs à l'irrigation.

Les restrictions d'usage de l'eau en cours de campagne d'irrigation sont décidées par le Préfet en fonction de la situation hydrologique de l'année et comprennent en général, des dérogations pour la production des fourrages.

Le dossier présenté à l'enquête publique n'a pas d'impact sur les seuils qui déclenchent ces arrêtés.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces précisions nous paraissent satisfaisantes.

Impact économique de la retenue d'eau brute sur les exploitations concernées, les contraintes de productions agricoles, craintes globales quant à l'avenir agricole dans ces périmètres (RD1, RD3, RD4, RD5, RP1,RP3,RT,RD8)

Réponse du pétitionnaire

Les caractéristiques de la retenue d'eau brute ne sont pas encore connues avec précision. Son impact sur les exploitations agricoles concernées par son emprise au sol sera étudié dans l'année à venir et fera l'objet d'une deuxième enquête publique. La réglementation prévoit un dispositif d'indemnisation.

Le projet d'arrêté de révision des périmètres de protection de la prise d'eau n'ajoute pas, en lui-même, de contraintes nouvelles aux exploitations agricoles.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cet argumentaire nous paraît fondé.

Impacts de la retenue d'eau sur les hameaux qui la jouxtent -Sorins, Rousseaux, Brenardière- (RD4)

Réponse du pétitionnaire

Les caractéristiques de la retenue d'eau brute ne sont pas encore connues avec précision. Son impact, y compris paysager, sera étudié dans l'année à venir et fera l'objet d'une deuxième enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Nous partageons les termes de cette réponse, néanmoins les remarques du public à ce propos nous paraissent tout à fait légitimes dans la mesure où ce sujet apparaît dans le dossier qui renferme des informations tant pour la première enquête que la seconde, d'où les fréquentes confusions de préoccupation du public.

Interrogation sur la nature de certaines interdictions :

notion de nouveaux rejets, nouvelles installations, contrôle ? (RD8),

Réponse du pétitionnaire

Ces questions sont liées à l'assainissement. Il y a été répondu à la question

Tel que le projet d'arrêté est rédigé :

- L'interdiction de nouveaux rejets ne porte que sur les rejets des nouvelles stations d'épuration d'eaux usées (issues de réseaux domestiques ou d'activités industrielles ou agricoles), dans le périmètre de protection rapprochée.

La modification d'un rejet existant n'est pas considérée comme un nouveau rejet, mais cela pourrait être précisé dans l'arrêté définitif pour plus de clarté.

- Le pâturage dans le périmètre de protection rapprochée n'est ni interdit ni réglementé. L'installation ou l'agrandissement d'un atelier d'élevage non plus. Seule la réglementation générale en la matière s'applique donc. Notamment, le périmètre de protection rapprochée est en grande partie inondable.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces éléments d'information répondent avec précision aux questions posées, mais démontrent combien une information, une sensibilisation, plus en amont, étaient nécessaires.

Souhait de « sanctuarisation » de certaines mesures d'interdiction pour certaines exploitations (RD8) ?

Réponse du pétitionnaire

La question posée « Ne pouvons-nous pas sanctuariser les petits irriguants (- 30 000m³ et disposant d'un unique point de prélèvement équipé d'une pompe de - de 50m³) ayant un impact faible sur la ressource (y compris en seuil de crise)? » est en lien avec celle sur les volumes d'irrigation et mesures de restriction des usages de l'eau traitée plus haut, sur laquelle le dossier n'a aucun impact. Cette question relève des compétences de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Saintonge pour la Charente aval).

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette réponse est claire et précise.

Interdiction de circulation VL traversée de l'autoroute par le pont de la D127 ? (RD3, P1, P2, P3)

Réponse du pétitionnaire

Le projet d'arrêté prévoit l'interdiction de :

- *« la circulation sur la route départementale 127 aux véhicules lourds transportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; »*

la traversée de la Charente par le pont de la route départementale 127 aux véhicules lourds transportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; »

dans le périmètre de protection rapprochée.

D'après la rédaction du projet d'arrêté, la circulation sur la RD127 dans le périmètre de protection rapprochée et le franchissement de la Charente restent autorisés aux véhicules lourds (dont matériels agricoles), tant qu'ils ne transportent pas de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux en cas de déversement accidentel.

Dans tous les cas, les notions de « véhicule lourd » et « substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux » mériteraient d'être précisées dans le futur arrêté.

Appréciation du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de cette réponse et partageons l'avis du pétitionnaire quant au fait que « les notions de véhicules lourds et substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux mériteraient d'être précisées dans le futur arrêté ».

Nous sommes d'avis que le pétitionnaire doit se positionner encore plus fortement à ce propos, pour que cet arrêté soit très clair à ce propos.

Déplacement en aval de la station d'alerte (prévue en amont) ?(P1)

Réponse du pétitionnaire

La station d'alerte existante correspond à l'entrée du périmètre de protection. Déplacer cette station vers l'aval diminuerait les marges de manœuvre en cas de pollution accidentelle en provenance de l'amont, en particulier de l'autoroute.

En complément, une station d'alerte et un bassin de temporisation sont imposés au niveau de la prise d'eau, ainsi que le renvoi vers la supervision de l'usine de Coulonge des mesures de qualité réalisées en continu sur le canal de l'UNIMA (qui alimente l'usine de production d'eau potable d'Eau 17 à Saint Hyppolite)

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette réponse précise reflète la cohérence du projet.

Interrogation sur l'impact sur les installations d'assainissements individuels, contrôle des installations, problématique des rejets individuels, gestion de la station de Crazanne, devenir des modes d'assainissement du village de Coulonges (RD8,RD6)

Réponse du pétitionnaire

La réglementation générale (qui s'applique partout y compris dans les périmètres de protection des captages) prévoit que les assainissements non collectifs doivent être vérifiés régulièrement (à la mise en service, puis régulièrement tout au long de leur vie) et mis en conformité lorsqu'ils ne le sont pas.

Dans les futurs périmètres de protection du captage, la compétence assainissement non collectif est exercée par Eau 17 selon les modalités exposées dans le règlement du service public d'assainissement non collectif (https://www.eau17.fr/sites/default/files/media/downloads/reglement_service_assauto-eau-17.pdf)

D'après les éléments présentés dans le dossier technique, le rejet de la station d'épuration de Crazannes n'est pas concerné, car il se situe en-dehors du périmètre de protection rapprochée.

Concernant le rejet de dispositifs d'assainissement non collectif vers le milieu superficiel, l'hydrogéologue agréé avait répondu à la commission captage de juin 2018 qu'il était possible de les admettre à titre exceptionnel quand les conditions

locales sont défavorables à leur infiltration. La rédaction de l'arrêté pourrait être reprise pour intégrer cette possibilité.

Appréciation du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de ces éléments d'information. Pour autant, nous aurions souhaité des prises de position de la part du pétitionnaire beaucoup plus fermes.

Impacts sur l'irrigation, la pollution diffuse ? (RD8, RD2)

Réponse du pétitionnaire

Le projet de révision des périmètres de protection n'a pas d'impact sur l'irrigation.

La réduction des pollutions diffuses est la cible d'autres dispositifs que les périmètres de protection des captages, qui ont pour objectifs de prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles.

Ces autres dispositifs (programme re-Sources, zones vulnérables, zones soumises à contraintes environnementales...) sont déjà tous mobilisés par ailleurs sur le bassin d'alimentation commun aux captages de Coulonge et Saint Hippolyte (voir <https://www.fleuve-charente.net/domaines/la-reconquete-de-la-qualite-de-leau> et https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/55883/334334/file/Dossier_consultation_public_Z_SCE_COSH_avec_annexes_et_avis.pdf).

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette réponse recadre l'objet de cette enquête (périmètres de protection, prévention des accidents). La question de la pollution diffuse nous semble, malgré tout, entière, au-delà de cette enquête.

Recherche de connaissance ponctuelle (notion de diffusion), globale (notion de contraintes), appréciation sur les contraintes agricoles (RD8, RD5, RP3)

Réponses du pétitionnaire

Les travaux nécessaires au respect des prescriptions techniques imposées par les périmètres de protection seront bien pris en charge financièrement par la communauté d'agglomération de la Rochelle comme le prévoit la réglementation.

L'article 5.3 « périmètre de protection éloigné » du projet d'arrêté ne fait que rappeler les dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles relatives à la maîtrise des pollutions diffuses qui sont déjà mises en œuvre sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint Hippolyte (cf. plus haut). Les producteurs d'eau

potable peuvent bénéficier d'un droit de préemption spécifique, différent de l'expropriation, que l'agglomération n'a pour l'instant pas activé (l'agglomération s'en tient au droit de préemption de la SAFER avec laquelle elle a passé une convention). Les terres ainsi acquises sont généralement proposées en bail rural à conditions environnementales favorisant l'élevage et l'agriculture biologique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces éléments de réponse sont, par leur précision, adaptés aux interrogations, mais révèlent combien auraient été nécessaires de bonnes et solides informations et sensibilisation.

Questions du commissaire enquêteur

Globalement, les plans de zonages et les mesures d'interdiction y afférentes...

à quelques exceptions près, **ne font pas l'objet de grands intérêts** alors qu'ils constituent le cœur de cette première enquête. La logique de globalité de démarche (zonages protégés et mesures d'accompagnement technique) n'est jamais évoquée, ni positivement, ni négativement.

Pourquoi ?

....qualité de l'information citoyenne ?... organisation de la vulgarisation, de l'accessibilité du dossier à un large public?...autres ?

Réponse du pétitionnaire

L'extension du périmètre de protection rapprochée est **réduite** à l'occasion de sa révision, et les servitudes mises en place en 1977 significativement allégées.

Cependant, la réglementation relative à la protection des captages de production d'eau potable est peu connue ; il est probable que la plupart des citoyens n'en connaisse pas **l'existence**.

Les évolutions de l'arrêté de périmètre de protection du captage de Coulonge ne sont par conséquent pas concrètes sur le terrain, contrairement aux mesures d'accompagnement (station d'alerte, réserve d'eau brute...) qui les rendent possibles et focalisent du coup toute l'attention.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ces éléments de réponse ne sont que partiellement satisfaisants. En effet, si le pétitionnaire reconnaît la déficience de connaissance de la plupart des citoyens à propos de la réglementation relative aux captages, il n'explique pas pourquoi il n'a

pas entendu entreprendre, au regard de ce constat, une démarche d'information et de sensibilisation plus active, vis-à-vis des propriétaires mais aussi de la population dans sa globalité. La seule raison exprimée, à savoir la restriction des périmètres ne saurait être retenue.

La gestion du dossier

Ce dossier a débuté en 2011. Il se concrétisera par la réalisation des modifications de l'usine de traitement et de la mise en place des mesures d'accompagnement vraisemblablement à l'horizon 2026/2027.

-Sera-t-on assuré que ces dernières seront exécutées sur des bases prospectives actualisées (au-delà de 2030) ?

-Comment expliquer d'aussi importants délais ?

Réponse du pétitionnaire

Le dossier a effectivement mis longtemps à aboutir, du fait notamment de l'application de la loi Notre en matière de prise de compétence « eau potable » par l'agglomération et des accords avec le syndicat Eau17 impactant le dimensionnement de l'usine. Les éléments relatifs à la modernisation de l'usine seront mis à jour complètement dans le cadre du marché de conception-réalisation à venir, pour tenir compte en particulier :

- des impacts prévisibles du changement climatique sur la ressource et les usages, évalués depuis dans le cadre d'autres études (étude « volumes prélevables » menée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sèvre Niortaise Marais Poitevin, la projection « Charente 2050 » réalisée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente, ...). A ce titre, la sécheresse de l'été 2022 a démontré la fragilité de la ressource en eau de la façade maritime, tant pour Eau17 que pour l'agglomération de La Rochelle ;
- des prévisions de croissance démographique envisagées dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aunis et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- de la présence dans l'eau du fleuve et dans les captages de l'Aunis (ressource historique de la ville de La Rochelle) de molécules « découvertes » récemment (chlorothalonil R471811, fosétyl, PFAS...) et difficiles à traiter par une filière telle que celle qui avait été envisagée pour la modernisation de l'usine et présentée dans le dossier technique de l'enquête publique.

Le fleuve Charente étant loin d'être la seule ressource touchée, l'existence de ces polluants est susceptible d'impacter durablement la politique d'adduction en eau potable au niveau national et européen.

Le retard pris par l'agglomération dans l'avancement de ce dossier lui a évité de se fourvoyer dans le choix de la filière et son dimensionnement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Si les précisions relatives à la construction du marché de conception /réalisation constituent une réponse satisfaisante, vis à vis de la lenteur de ce dossier (à propos duquel il est reconnu qu'il « a effectivement mis longtemps à aboutir ») nous ne saurions nous satisfaire de l'impact de la loi Notre.

Procès verbal remis au pétitionnaire le 24/11/2023 à 14 h

Réponses du pétitionnaire reçues les 5/12 et 8/12/2023

...à Poulboreau le 12/12/2023



Gilles Dupont

Communes ex-Itan